

###### Appel à Propositions

|  |
| --- |
| Projetsde Valorisation des Résultats de la Recherche **« VRR »** |



**VRR**

**2018 - 2019**

SOMMAIRE

[1. Cadre général et contexte 3](#_Toc884212)

[2. Objectifs du programme VRR 3](#_Toc884213)

[3. Critère d’éligibilité 4](#_Toc884214)

[4. Budget et dépenses éligibles 6](#_Toc884215)

[5. Processus de soumission, de sélection et de suivi 7](#_Toc884216)

[Directives pour l’élaboration des formulaires de soumission 10](#_Toc884222)

**ANNEXES :**

[**Annexe 1: Les Axes prioritaires de la recherche en Tunisie** 11](#_Toc529345088)

[**Annexe 2 : Objectifs de Développement Durable (ODD)** 13](#_Toc529345089)

[**Annexe 3 : Classification du niveau de maturité technologique** 14](#_Toc529345090)

[**Annexe 4 : Modèle d'un Accord de Confidentialité et de Secret Professionnel** 15](#_Toc529345091)

[**Annexe 5 : Modèle d'un Contrat de copropriété de brevet** 17](#_Toc529345092)

[**Annexe 6 : Modèle d'une lettre d’approbation** 22](#_Toc529345093)

1. **Cadre général et contexte**

La Valorisation des Résultats de la Recherche est un processus qui constitue une étape essentielle dans la mise en œuvre d’une action de Recherche & Développement, et Innovation. Elle représente l’aboutissement logique des efforts entrepris par les équipes de recherche et traduit leur engagement pour répondre à des problématiques technologiques, économiques et sociales particulièrement dans les domaines des priorités nationales.

En référence au Plan d’Action Stratégique de la Réforme de l’Enseignement Supérieur (2015-2025) et en application des résolutions des Assises de la réforme pour soutenir une recherche innovante créatrice de la valeur et d’emplois qualifiés ainsi qu’une université innovante et entrepreneuriale, le Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) s’est engagé dans une politique d’amélioration de l’écosystème de l’innovation et de renforcement de l’interfaçage, de l’interaction et de la synergie entre les acteurs institutionnels et les entreprises.

Dans ce contexte et pour encourager la valorisation des résultats de la recherche, le MESRS lance un appel à propositions pour financer des projets de Valorisation des Résultats de la Recherche (ci-après nommé VRR).

Ce programme vise à la promotion de la recherche scientifique et la création de la valeur, notamment par le renforcement des équipes de recherche, la mutualisation des moyens et le développement du partenariat Recherche/Entreprises. A travers les projets de valorisation des résultats de la recherche, le programme VRR ambitionne de participer au développement économique et social du pays.

Ce programme s’adresse à tous les établissements publics de l’Enseignement Supérieur et de Recherche (ci-après nommé EESR) ou centres de recherche (CR) porteurs d’un projet partenarial de valorisation et d’exploitation de leurs résultats de recherche/innovation **en rapport avec un des axes prioritaires de la recherche et alignés sur les objectifs de développement durable**.

Un projet VRR est porté par un groupe de partenaires comprenant obligatoirement un EESR et/ou centre de recherche, une entreprise (publiques ou privées) et/ou un acteur social (association, agence, structure d’appui…) exerçants dans le domaine de la spécialité du projet. Les projets contenant un groupe de partenaires pluridisciplinaires est fortement recommandé.

La Direction Générale de Valorisation de la Recherche (DGVR) assurera l’évaluation des projets par un comité d’experts indépendants, la sélection, leur mise en œuvre et le suivi de leur exécution.

***Cet Appel à Propositions fixe les objectifs, l’éligibilité des candidats et des dépenses ainsi que les modalités de soumission et d’évaluation des propositions candidates aux allocations du Programme VRR.***

1. **Objectifs du programme VRR**

La finalité de cet appel à propositions est de financer les meilleurs projets de valorisation des résultats de la recherche en vue de leur exploitation par le milieu socio-économique.

Il y a deux types de projets VRR :

1. Les projets VRR pour améliorer la compétitivité industrielle et agricole
2. Les projets VRR pour répondre aux défis sociétaux
3. Compétitivité industrielle et agricole

Les projets VRR de cette catégorie visent :

* + l’amélioration de la compétitivité de l’industrie et de l’agriculture tunisiennes par l’introduction des résultats innovants issus de la recherche en rapport avec les axes prioritaires de la recherche
  + le développement de prototypes de nouveaux systèmes conçus dans les EESR ou l’amélioration substantielle d’un système, d’un procédé, d’un dispositif ou d’un produit. Ce type de valorisation pourra éventuellement conduire à une protection de la propriété intellectuelle, sous forme de brevet ou de droit d’auteur,
  + la résolution de problématiques ayant un caractère de Recherche & Innovation, soulevées par le monde socio-économique.

1. Défis sociétaux

Les projets VRR de cette catégorie visent :

* + L’utilisation d’un résultat de recherche pour résoudre un problème ayant un impact sociétal,
  + La résolution d’une problématique (liée aux sciences humaines, sociales) en rapport avec les axes prioritaires de la recherche
  + La résolution d’une problématique alignée avec les axes prioritaires de la recherche (Annexe 1) et les Objectifs de développement Durable (ODD) (Annexe 2).

1. **Critère d’éligibilité**

La durée maximale du projet VRR est de 3 années.

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux conditions d’éligibilité fixées ci-dessous :

* 1. **Éligibilité du Projet VRR.**

Les projets VRR devront obéir aux critères suivants :

1. s’inscrire dans une des deux catégories du paragraphe §.II.
2. traiter une idée innovante ou un concept innovant qui a déjà été vérifié en laboratoire ou par l’entreprise. Le projet devrait avoir pour objectif d’améliorer de façon significative la maturité du nouveau concept ou procédé en vue d’une exploitation par le monde socio-économique ; ceci revient à une augmentation significative du niveau de Maturité Technologique (Technology Readness Level TRL) (Annexe 3).
3. Traiter une innovation qui a un potentiel de faisabilité et de commercialisation

Les projets à caractère pluridisciplinaire sont fortement encouragés.

* 1. **Éligibilité du consortium du projet**

Le consortium devrait comporter au moins un établissement d’enseignement supérieur et de recherche et/ou un centre de recherche, avec au moins un partenaire parmi les structures suivantes :

* Une entreprise (publique ou privée) ou une start-up (la start-up devrait avoir un partenaire industriel qui soutient son activité et qui sera membre du consortium), et/ou
* un partenaire socio-économique parmi les structures suivantes :
* Structures d’appuis et d’interface (ANGED, ANME, ANPE,….)
* Municipalité ou collectivités locales,
* Etablissement de santé,
* Groupement interprofessionnel,
* Centres techniques
* Autres partenaires publics ou privés tunisiens ou étrangers (entreprise ou autre EESR ou structure de recherche)
* Organisations non gouvernementales ou associations œuvrant dans le domaine de la recherche et innovation et
* Bailleurs de fonds (fondation, banque d’investissement, etc.)

Les projets comportant un consortium avec plusieurs partenaires et plusieurs compétences sont fortement encouragés dans le but d’avoir plus de synergie, plus de savoir-faire et plus de performance.

* 1. **Éligibilité des bénéficiaires.**

**Les Établissements d’Enseignement Supérieur et de Recherche (EESR) publics et les Centres de Recherche (CR)** regroupés sous les conditions précitées sont éligibles au projet, y compris ceux sous la double tutelle avec d’autres ministères.

Le Chef du projet doit avoir le grade de Maître-assistant ou Maître technologue ou plus et doit être en fonction dans un EESR ou CR. Il assurera la mise en œuvre du projet et sa gestion au nom du consortium. Le chef de projet se chargera de la coordination avec les partenaires du projet. L’établissement porteur du projet devra contribuer à la réalisation du projet et s’engagera à faciliter sa mise en œuvre. Le porteur du projet n’appartient pas nécessairement à une structure de recherche.

Pour chaque partenaire, une lettre d’approbation sera présentée par celui-ci et jointe au formulaire de soumission du projet VRR en vue de confirmer son engagement à participer au projet avec la définition de son rôle et de sa responsabilité au sein du consortium. En particulier, le ou les organismes partenaires bénéficiaires se doivent de :

* Affecter au projet un représentant qui sera en mesure d’apporter son expertise nécessaire à la valorisation attendue,
* Disposer des capacités financières nécessaires à l’exécution du projet. Une entreprise partenaire sera invitée à contribuer au montant de l’allocation du Projet VRR accordée par le Ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS) à hauteur de 10 % de ce montant (dont la moitié peut être en nature). Si plusieurs entreprises partenaires sont associées au projet, leur contribution globale devra être à hauteur de 10% de l’allocation accordée par le MESRS. Cette contribution de l’entreprise est un gage de son engagement dans le projet et de son implication pour la réussite de celui-ci.

**Accord de confidentialité**

Un accord de confidentialité et de secret professionnel (modèle en annexe 4) devra être remis lors de la contractualisation du projet VRR en cas de sélection du projet. Il est possible de signer un accord préalable sur la propriété intellectuelle si les membres du consortium (chercheurs et partenaires) le souhaitent pour protéger une invention. Si le projet porte sur la valorisation d’un résultat de brevet d’invention, il est nécessaire d’avoir l’accord de tous les inventeurs. Le modèle fourni dans l’annexe 5 est donné à titre indicatif en cas de copropriété et peut être signé au cours du projet VRR.

1. **Budget et dépenses éligibles**

Un chronogramme d’activités devra être proposé par le porteur de projet, incluant des indicateurs et vérificateurs de suivi, qui seront systématiquement transmis au MESRS (DGVR), de même qu’un rapport annuel d’activité. Sur la base des rapports fournis, chaque projet fera l’objet d’une évaluation annuelle et d’une évaluation finale par des experts indépendants. Les résultats des évaluations annuelles conditionneront la poursuite du financement.

Les allocations accordées par le programme VRR feront l’objet d’un versement annuel. Pour les 2ème et 3ème années, le versement ne sera effectué qu’après :

1. justification de la dépense d’au moins 80% de la tranche précédente et
2. évaluation par la DGVR du respect des indicateurs d’avancement du projet. Il est par ailleurs à noter que la sélection du projet par le programme VRR n’entrainera pas l’acceptation systématique du budget qui pourra être revu dans une phase de négociation postérieure à l’acceptation du projet.

A titre d’indication, sont éligibles l’ensemble des coûts suivants :

* L’acquisition des équipements scientifiques complémentaires jugés nécessaires à la réalisation du projet, des consommables et petits matériels pour la validation d’un concept en vue de son industrialisation et/ou la mise au point d’un prototype ou d’un pilote.
* L’assistance technique, frais de sous-traitance, et paiement des frais de demandes de brevets nationaux et internationaux
* Les frais de contrats de prestation de services[[1]](#footnote-1)  . Pour les Post-Doc la rémunération est au maximum 1200 DT/mois. Pour les étudiants en thèse, une bourse de thèse peut être accordée à hauteur maximale de 1000 DT/mois. Pour les ingénieurs ou techniciens à plein temps pour le projet la rémunération est respectivement 800 DT/mois et 600 DT/mois. Les étudiants en Mastère ou en PFE peuvent bénéficier d’une bourse de 500 DT/mois sur une durée maximale de 6 mois.
* Les déplacements et hébergements des membres de l’équipe de recherche en Tunisie dans le cadre du projet.
* Les frais de participation aux concours et salons internationaux sur l’innovation[[2]](#footnote-2).
* La documentation et les frais d’utilisation des réseaux des banques de données nationales et internationales.
* Les frais de maintenance et d’entretien des équipements acquis dans le cadre du projet (à partir de la deuxième année de réalisation).

Les budgets par rubrique sont soumis à des plafonds répartis comme suit :

* le montant pour la réalisation du prototype/pilote (biens[[3]](#footnote-3) et services) est plafonné à 70% du budget global du projet.
* le montant plafond à réserver aux déplacements/mobilité/frais de participation aux concours et salons internationaux sur l’innovation ne dépasse pas 10 % du budget global du projet.
* Le montant plafond à réserver aux formations, certifications et frais de contrats de prestation de services ne doit pas dépasser 30% du budget global du projet.

**Exemples de dépenses non éligibles**

* Salaires du personnel permanent ;
* Achat de véhicule ;
* Acquisition de terrains ;
* Construction de bâtiments, acquisition ou location de locaux
* Frais liés à l’entretien et aux réparations de locaux (y compris ceux dédiés au Projet)

Les organismes partenaires du projet sont tenus de contribuer au budget du projet, avec une contribution minimale de 10% de l’allocation accordée par le Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la moitié de cette contribution pouvant être en nature.

1. **Processus de soumission, de sélection et de suivi**

Les institutions porteuses d’un projet VRR sont tenues de remplir le formulaire de soumission d’un « Projet de Valorisation des Résultats de la Recherche » téléchargeable à partir du site du Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : [*http://www.mes.tn/*](http://www.mes.tn/)

Ce formulaire doit porter obligatoirement l’avis du Conseil Scientifique de l’Etablissement, les signatures du chef du projet et du responsable de l’établissement auquel appartient le chef du projet ainsi que la signature du (ou des) partenaire(s) Socio-économique(s). La signature du responsable de la structure de recherche auquel appartient le porteur de projet est souhaitée.

Le Formulaire de soumission devrait :

* + 1. Présenter le projet et exposer les résultats innovants qui seront développés dans le cadre du projet,
    2. définir les perspectives de la valorisation, de l’innovation et/ou de sa maturation,
    3. identifier les résultats attendus du projet et son impact,
    4. présenter une liste détaillée des fonds demandés et d’un plan de mise en œuvre avec les Works Packages.

Les dossiers de soumission doivent être transmis par voie hiérarchique.

Le MESRS s’assurera de la recevabilité des projets soumis (conformité aux critères d’éligibilité en vigueur) et de leur évaluation par un comité d’experts indépendants et spécialistes du sujet du projet.

5.1 Les critères d’évaluation

Les critères d’évaluation sont les suivants :

* **Pertinence** de la (des) problématique(s) que le projet compte résoudre, la compatibilité avec les objectifs du Volet du Programme VRR et la démonstration de l’impact attendu du projet (*évaluée sur 20 points parmi 100*).
* **Engagement du partenariat** à toutes les étapes de préparation, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du projet proposé (*évaluée sur 20 points parmi 100*).
* **Méthodologie pour la préparation et la mise en œuvre** et en particulier la qualité de l’approche méthodologique, la clarté et l’appropriation des activités à entreprendre pour atteindre les résultats attendus, leur faisabilité dans le temps imparti, la pertinence de leur lien avec les objectifs du projet, la distribution judicieuse des responsabilités et des tâches pour la réalisation du projet et la pertinence du système de suivi ( au moyen d’ indicateurs « SMART » et jalons) et de contrôle de la qualité prévus (*évaluée sur 30 points parmi 100*).
* **Dissémination et pérennisation des résultats.** Il s’agit de démontrer l’impact durable du projet sur les groupes cibles et les parties prenantes en prévoyant un programme faisable et optimal de diffusion et d’exploitation des résultats durant le projet et notamment après la fin du financement du projet VRR.

(*Évaluée sur 20 points parmi 100*).

* **Efficience de la budgétisation.** La proposition devrait démontrer que les activités proposées pour atteindre les résultats escomptés et les objectifs du projet seront exécutées aux moindres couts possibles et avec un maximum de bénéfice pour la communauté (*évaluée sur 10 points parmi 100*).

*Seront privilégiés les projets innovants et pluridisciplinaires.*

5.2 Candidatures : documents à remettre

Les Dossiers de Soumission des projets VRR devraient être envoyés, dans les délais fixés par le calendrier ci-dessous et remis par voie hiérarchique (l’Université ou le Centre de recherche ou la DGET ou l’IRESA) en 03 exemplaires et 1 CD-Rom au Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Bureau d’Ordre Central), Avenue Ouled Haffouz, 1030 Tunis ; le dossier de candidature comportera obligatoirement :

* ***Le formulaire de soumission*** dûment complété et visé par l’ensemble des membres du consortium (EESR-Université et partenaires) ;
* ***Le procès-verbal du conseil scientifique de l’établissement*** EESR/ISET/CR avec avis du conseil scientifique et engagement de l’établissement à soutenir le projet dans son exécution. Il est à noter que l’avis du conseil scientifique de l’Université n’est pas demandé.
* ***Les lettres d’approbation*** (modèle en annexe 5) des représentants légaux de chaque partenaire du consortium en vue de confirmer leurs engagements à la réalisation du projet en assurer sa pérennité.
* ***Les curriculums vitae*** (concis) des membres de l’équipe du projet ainsi qu’une liste des projets auxquels les différents partenaires ont déjà participé dans le secteur concerné pour bien montrer la pertinence des ressources humaines impliquées.
* ***Une liste des projets déjà réalisés*** par les membres du consortium dans le domaine concerné.
* ***Facultatif pour la soumission : Un accord de Confidentialité et de secret professionnel*** (Modèle en Annexe 4) sera nécessaire en cas de sélection du projet. Il est possible de signer un ***accord préalable sur la propriété intellectuelle*** si les membres du consortium (chercheurs et partenaires) le souhaitent pour protéger une invention. Si le projet porte sur la valorisation d’un résultat de brevet d’invention, il est nécessaire d’avoir l’accord de tous les inventeurs.
* ***Les factures pro formats*** des matériels et équipements scientifiques à acquérir dans le cadre du projet. Ces équipements doivent être en liaison direct avec le projet.

5.3 Calendrier

Pour chaque session, le MESRS s’engage à effectuer les étapes suivantes sur une durée maximale de 3 mois

* Evaluation des projets soumis par un comité d’experts indépendants
* L’annonce des résultats
* Négociation et contractualisation des projets retenus
* Démarrage de l’exécution des projets retenus

|  |  |
| --- | --- |
| **Session** | **Date limite de soumission** |
| Dernière Session 2018 | 15 décembre 2018 |
| Session 1 - 2019 | 28 Février 2019 |
| Session 2 – 2019 | 15 mai 2019 |
| Session 3 - 2019 | 15 octobre 2019 |

5.4 Livrables attendus

Le chef du projet VRR sera tenu de remettre au Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à la fin de chaque année de réalisation du projet :

* un rapport scientifique et technique concernant l’état d’avancement du projet, Ce rapport doit être signé par le chef du projet, le responsable de la structure de recherche (s’il existe), le responsable de l’établissement et le partenaire économique,
* un rapport financier détaillé concernant l’utilisation des crédits alloués au projet VRR. Ce rapport doit être signé par le chef d’établissement en sa qualité d’ordonnateur, le responsable financier et le chef du projet.

A la fin du projet, le chef du projet VRR devra remettre au Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un rapport scientifique de synthèse cosigné par le chef du projet, le chef de la structure de recherche (si elle existe), le chef d’établissement et les partenaires Socio-économiques. Il devra remettre également un rapport financier final faisant état des crédits alloués, des dépenses et des reliquats s’il y’a lieu.

--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour tout complément d’informations, contacter le Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Direction Générale de la Valorisation de la Recherche) au 50, Avenue Mohamed V, Tunis.

Tél. : 71 833 378 Fax : 71 833 450 E-mail : [maher.skhiri@mes.rnu.tn](mailto:maher.skhiri@mes.rnu.tn)

[maher.skhiri@gmail.com](mailto:maher.skhiri@gmail.com)

[dgvr.mesrs@gmail.com](mailto:dgvr.mesrs@gmail.com)

**Directives pour l’élaboration des formulaires de soumission**

Les Formulaires de soumission sont destinés à être un document clair et précis.

Les candidats du programme VRR sont invités à suivre les étapes suivantes :

1. **Présentation du Consortium** 
   1. Engagement institutionnel,
   2. Présentation de l’EESR et de la structure de recherche (si elle existe),
   3. Présentation des partenaires du projet et personnes responsables
2. **Présentation du projet (Description du contexte et des motivations pour le Projet**
   1. Genèse du projet, du partenariat et du contexte dans lequel il évoluera
   2. Objectifs du projet et définition du rôle des principaux acteurs dans le déroulement du Projet,
   3. Exposé des résultats innovants à valoriser.
3. **Définition des perspectives de la valorisation de l’innovation et/ou de sa maturation**
   1. Quel est le problème posé ?
   2. Quelles sont les solutions et perspectives envisageables et quelle est la solution proposée ?
   3. Quel est l’objectif du Projet ? Quelles sont ses principales composantes ?
4. **Définition du partenariat et des responsabilités pour la mise en œuvre**
   1. Présenter les parties prenantes, leurs compétences et complémentarités
   2. Préciser les parties impliquées dans la gestion du projet : qui est imputable et pour quoi ?
5. **Description sommaire des résultats attendus**
   1. Enumérer les résultats attendus (système, procédé, dispositif ou produit.
   2. L’objectif spécifique du projet est censé être atteint grâce à l’obtention d’un certain nombre de résultats (ou système, procédé, dispositif ou produit) dont l’utilisation par les bénéficiaires garantit le traitement des causes de la problématique à résoudre. Ces résultats devraient être décrits dans le temps.
6. **Plan d’action sommaire**.
   1. Présenter un plan de travail et planning des tâches du projet VRR
   2. Décrire les rôles et responsabilités des différents partenaires qui seront impliqués dans la réalisation et détailler les Works package
   3. Pour chaque résultat (livrable), identifier un indicateur pour mesurer la progression vers les résultats fixés et leur atteinte,
   4. Pour chaque indicateur, donner une valeur traduisant la situation actuelle (valeur de base)
7. **Moyens Matériels et Financiers nécessaires**.
   1. Définir la contribution de chaque partenaire
   2. Lister les moyens matériels à acquérir dans le cadre du projet…

Répondre aux questions suivantes :

* 1. Qui va recevoir le bénéfice du Projet une fois réalisé,
  2. Quelle(s) partie(s) détiendra/détiendront la propriété intellectuelle ?

|  |
| --- |
| **Annexe 1 : Les Axes prioritaires de la recherche en Tunisie** |

Les critères adoptés dans la définition des priorités de la recherche en Tunisie ont été organisés en quatre axes principaux :

* valeur ajoutée réelle ou potentielle (contribution au développement durable, discrimination positive, qualité de vie, emploi, exportations, excellence scientifique ...),
* niveau d’alignement sur les stratégies sectorielles, les plans nationaux et les accords et engagements internationaux,
* faisabilité (disponibilité des ressources humaines, naturelles, financières et matérielles, capacité de mise en œuvre dans le contexte local et / ou international, opportunités de complémentarité entre diverses disciplines de recherche scientifique),
* niveaux de besoin et d’urgence (risque pour l’Etat ou la population, terrorisme, épidémies, catastrophes naturelles, menaces électroniques ...).

Ces critères ont permis de distinguer six priorités nationales majeures avec un certain nombre de sous-priorités pour chacune d’entre elles :

**1- Sécurité énergétique, hydrique et alimentaire**

* Gestion durable des ressources en eau.
* Énergies renouvelables et efficacité énergétique.
* Préserver la biodiversité et changement climatique.
* Smart agriculture et mécanisation.
* Lutte contre les épidémies, érosion du littoral et désertification.

**2- Projet sociétal : Éducation, Culture et Jeunesse**

* Identité, citoyenneté et société démocratique émergente
* Éducation, formation, assurance qualité et nouvelles approches pédagogiques
* Culture, arts, médias et qualité de vie
* Problèmes de jeunesse

**3. Santé du citoyen**

* Drug design –Développement de vaccins et bio similaires
* Gouvernance et économie de la santé
* Épidémies, maladies chroniques, et maladies nouvelles
* E-santé et télémédecine

**4. Transition numérique et industrielle**

* Transition numérique
* « Smart cities » et « internet of things »
* Sécurité des réseaux et des systèmes d’information
* Protection et surveillance des frontières et des infrastructures
* Nanotechnologie et matériaux intelligents

**5. Gouvernance et décentralisation**

* Décentralisation politique et économique
* Gouvernance locale et démocratie participative
* Modèles de développement, aménagement du territoire et qualité de vie
* Valorisation du patrimoine et histoire des régions
* Gouvernance publique et privé

**6. L’Economie circulaire**

* Une agriculture et une industrie respectueuses de l’environnement
* Exploitation des ressources minières et substances utiles (terres rares)
* Lutte contre la pollution et ses effets
* Traitement et valorisation des rejets industriels et ménagers

|  |
| --- |
| **Annexe 2 : Objectifs de Développement Durable (ODD)** |

[](https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/)

|  |
| --- |
| **Annexe 3 : Classification du niveau de maturité technologique** |

Le processus de l’innovation est un processus qui passe par plusieurs étapes : la preuve du concept, la preuve expérimentale, la validation expérimentale au laboratoire, la validation au laboratoire avec la prise en compte de l’environnement, la réalisation d’un prototype, la démonstration avec la prise en compte des conditions de l’environnement puis la validation dans les conditions réelles. Ces étapes sont numérotées de 1 à 9 dans la classification des niveaux de maturité technologique (« TRL » Technology Readiness Level). Toutes ces étapes nécessitent une collaboration entre les structures de recherche et le partenaire industriel (start-up ou PME) avec des moyens financiers à chaque étape.

Le programme VRR intervient aux niveaux allant de 3 à 7 du TRL qui sont les niveaux les plus critiques appelés « vallée de la mort ». Ces niveaux correspondent à une phase où les projets s’arrêtent faute de financement et d’accompagnement. Il n’en reste pas moins que des recherches ayant un TRL compris entre 2 et 4 pourront être soutenues si elles démontrent leur capacité d’aboutir à un résultat tangible avec une application potentielle pour la société.



***Figure 1****: Classification du niveau de maturité technologique d’un résultat de recherche de 1 à 9 selon le Technology Readiness Level (TRL).*

|  |
| --- |
| **Annexe 4 : Modèle d'un Accord de Confidentialité et de Secret Professionnel** |

Entre les soussignés :

**L'EESR/SR**.....................................................................................................................................

D’une part

Et (***A compléter)***............................................................................................................................

Appelé le Partenaire

D’autre part

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties » et séparément « La Partie »

**Étant préalablement entendu que :**

Les parties ont décidé de collaborer dans le projet suivant : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Afin de mener à bien cette collaboration, l'EESR et le partenaire vont échanger des informations confidentielles tout au long de la relation.

C’est pourquoi les deux parties ont souhaité au préalable couvrir les échanges d’informations par le présent contrat.

**Il est convenu entre les parties ce qui suit :**

**1 - Définition**

On entend par “informations confidentielles”, toute information à caractère notamment technique, commercial, de savoir-faire, plan, dessin, rapport, que les Parties s’échangent mutuellement, quel que soit le moyen de communication, à titre privilégié mais non exclusif, par écrit et qu’elles identifient de manière expresse comme étant confidentielles dès leur divulgation ou au plus tard dans les 30 jours suivants celle-ci.

On entend également par « informations confidentielles » l’existence même du présent contrat.

**2 – Durée et résiliation**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Néanmoins, chaque partie pourra y mettre fin à tout moment à la condition d'en informer par écrit l'autre partie en respectant un préavis d'un mois.

**3 - Obligations de secret et confidentialité :**

**3.1.** La Partie qui reçoit des informations confidentielles ne les utilisera pas, ni ne les divulguera à un tiers pendant la durée du présent contrat et pendant une période de 5 ans à compter de la date de résiliation du présent contrat.

**3.2.** Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles de la société ne soient ni divulguées, ni cédées à des tiers pendant cette période.

**3.3** Les Parties s'engagent à faire signer un tel engagement de confidentialité et de secret par tout tiers auquel elles feraient appel dans le cadre de l'étude confiée et qui serait amené à connaître les informations confidentielles transmises.

Les Parties veilleront au respect du présent contrat par leurs collaborateurs et salariés.

**3.4** Les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu’en vue de réaliser les prestations sus-évoquées.

**3.5** Toute communication à des tiers des informations confidentielles, quel que soit le moyen de communication, devra être expressément et préalablement autorisée par l'EESR/SR ou par le partenaire.

**4 - Exclusions :**

Les obligations de ce contrat ne s'appliquent pas aux informations :

* qui sont ou tombent par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu inexécution de ses obligations de la part de la Partie qui les reçoit ;
* qui sont connues ou portées à la connaissance du public sans la faute de la Partie qui les reçoit ;
* qui sont connues de la Partie qui les reçoit avant que la Partie qui les divulgue ne les ait
* communiquées, sur la foi des archives antérieures de la Partie qui les reçoit ;
* qui sont portées à la connaissance de la Partie qui les reçoit par une divulgation émanant d'un tiers habilité à les divulguer ; et
* qui sont développées par la Partie qui les reçoit indépendamment des informations reçues de la Partie qui les divulgue.

**5 - Des droits de propriété industrielle :**

Le présent contrat ne peut aucunement être interprété comme accordant de droits quelconques de propriété industrielle à l’une ou l’autre des Parties.

**6 - Clause pénale :**

Toute violation par l’une ou l’autre des Parties de l’une quelconque clause de cet accord, entraîne l’obligation pour celle des Parties dont il est fait la preuve qu’elle a commis ladite violation de payer, à sa cocontractante une somme de …………….par violation constatée et ce sans préjudice de toute action en indemnisation des préjudices afférents intentée par la Partie qui s’estime lésée.

**7 - Compétence :**

Dans tous les cas la loi tunisienne s’applique aux interprétations ou aux litiges qui pourraient naître lors de l’exécution du présent contrat, en cas de difficultés rencontrées quant à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent contrat (lequel est soumis au droit tunisien) , la Partie la plus diligente saisit sa cocontractante de ladite difficulté par lettre Recommandée avec Accusé de réception en vue d’un règlement à l’amiable.

A défaut d’un tel règlement dans les quinze jours de la réception de la lettre Recommandée avec Accusé de réception, les tribunaux tunisiens sont seuls habilités à trancher le litige.

Fait à . . . . . . . . . . . . . . , le . . . . . . . . . . . . .

en deux exemplaires originaux

Pour l'EESR ou SR Pour le Partenaire

|  |
| --- |
| **Annexe 5 : Modèle d'un Contrat de copropriété de brevet** |

Entre:......................................................................................................................

Ayant son siège:.....................................................................................................

D’une part

Et

.................................................................................................................................

Ayant son siège:......................................................................................................

En sa qualité de: .....................................................................................................

D'autre part,

**Préambule :**

Les parties participent au projet ..........................................................................

dénommé ..............................................................................................................

Les parties ont convenu de déposer conjointement la demande de brevet pour protéger l'invention issue de leur recherche commune et d'organiser leurs droits et obligations respectifs dans le cadre du présent contrat de copropriété de brevet.

Il est convenu ce qui suit :

**Article1 : Définition**

**Brevet :** Le ou les brevets et/ou demande de brevet portant sur l'invention décrite ainsi que les éventuelles extensions internationales ou divisions du Brevet.

**Copropriétaires :** L'ensemble des signataires du présent contrat, aux noms conjoints desquels le Brevet est déposé.

**Domaine d'application du Brevet :** décrit au descriptif du Brevet.

**Nouvelle application du Brevet :** Application de l'invention à un domaine autre que le domaine d'application du Brevet.

**Perfectionnement :** désigne toute amélioration qui pourrait être apportée à l'invention dans le cadre du Domaine d'application du Brevet.

**Article 2 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Copropriétaires sur le Brevet, ainsi que ses conditions d'exploitation.

**Article 3 : Indépendance des parties**

Chaque partie agit librement et à ses risques et périls dans le cadre du présent accord, en toute indépendance.

Notamment, le présent accord ne constitue ni un GIE (Groupement d'Intérêt Economique), ni une société de fait entre les parties ou autres.

**Article 4 : Etendue de la copropriété**

**4-1/ Fixation de quotes-parts :**

**Option 1 :** De convention expresse entre les parties, la copropriété du Brevet est répartie en quotes-parts à parts égales, soit (à déterminer - pourcentage à calculer en fonction du nombre de parties au contrat) % par partie.

OU

**Option 2 :** De convention expresse entre les parties, la copropriété du Brevet est répartie en quotes-parts dans les proportions suivantes (pourcentage différent selon les parties):

.................% pour ..................... (préciser le nom de la partie);

.................% pour..................... (préciser le nom de la partie);

.................% pour..................... (préciser le nom de la partie);

**Option 1 ou option 2 :**

Les droits, prérogatives et bénéfices, ainsi que les obligations risques et charges résultant du Brevet sont répartis d'une façon générale, et sauf dérogation prévue aux présentes, au prorata de la quote-part détenue par chaque Copropriétaire.

**4-2/ Extensions :**

Les parties se consulteront au cours de l'année de priorité du dépôt de la demande de Brevet, compte tenu notamment des résultats du rapport de recherche à l'effet de déterminer les pays dans lesquels elles désirent déposer des demandes d'extension internationale du Brevet.

**4-3/ Perfectionnement et Nouvelles applications du Brevet :**

**Option1 :** Les perfectionnements du Brevet dans le domaine d'application appartiennent de plein droit et automatiquement aux Copropriétaires. Les parties s'engagent dès lors à s'informer mutuellement et régulièrement de tout Perfectionnement qu'elles auraient réalisé, et à le protéger d'un commun accord, et avant toute divulgation, par le dépôt de demandes de brevet déposés aux noms et aux frais partagés des Copropriétaires au prorata des leurs quotes-parts respectives sur le Brevet.

Les perfectionnements du Brevet dans un domaine différent du domaine d'application, restent la propriété exclusive de la partie qui l'a réalisée. Les nouvelles applications de l'invention restent de même la propriété exclusive de celui qui les a réalisées.

OU

**Option 2 :** Chaque partie conserve la propriété exclusive de ses Perfectionnements.

Elle est libre d'exploiter directement ou indirectement ledit Perfectionnement hors du Domaine d'application du Brevet. Il en va de même de toute Nouvelle application de l'invention. Cependant, les autres Copropriétaires exploitent le Brevet bénéficieront individuellement ou collectivement sur le Perfectionnement dans le domaine d'application.

(**Option 2.1 :** d'une licence non exclusive gratuite) **ou** (**option 2.2 :** d'une option de licence dans les conditions définies ci-après) de manière à pouvoir s'ils le souhaitent, exploiter le perfectionnement dans les mêmes conditions que le brevet dans le domaine d'application.

**Si le choix de l'option 2.2 :**

L'offre de licence sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chaque Copropriétaire exploitant le Brevet, tel que précisé à l'article "exploitation de l'invention". L'offre précisera l'étendue de la licence, quant aux droits cédés, au territoire et à la durée, le caractère exclusif ou non de la licence, ainsi que le prix.

A compter de la réception de l'offre, les Copropriétaires disposeront d'un délai de ..................mois pour accepter l'offre, les Copropriétaires disposeront d'un délai de ..................mois pour accepter l'offre ou la refuser. Les Copropriétaires devront notifier leur accord à l'offrant par une lettre recommandée avec avis de réception. La décision d'acceptation ou de refus devra être prise, soit collectivement en cas d'exploitation conjointe du Brevet, soit individuellement en cas d'exploitation individuelle du Brevet.

A défaut de réponse dans un délai de ................ mois, l’offre sera réputée refusée par les Copropriétaires.

En cas de refus par les Copropriétaires, l’offrant pourra proposer la licence à un tiers, à condition que la licence proposée soit strictement identique à celle soumise aux Copropriétaires. En cas de modification des caractéristiques de la licence proposée, une nouvelle offre devra être faite en priorité aux Copropriétaires.

**4-4/Répartition des charges :**

Les frais engagés pour le Brevet en Tunisie et à l’étranger, les procédures d’obtention, le maintien en vigueur des titres obtenu et d’une façon générale, toutes les dépenses, taxes, honoraires, indemnités et autres nécessaires à la conservation des titres communs, seront partagés entre les Copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts respectives telles que définies à l’article « Fixation des quotes-parts » du présent contrat.

**4-5/Défaut de paiement :**

Si l’un des Copropriétaires manque à ses obligations de paiement de toutes taxes, frais et honoraires relatifs au Brevet, les autres Copropriétaires auront la faculté de payer les taxes échues.

Faute d’être remboursés des taxes échues au cours d’une période de [à préciser, par exemple : six mois] mois suivant la date anniversaire de l’échéance de la taxe, les Copropriétaires ayant procédé au paiement deviendront copropriétaires de la quote-part du Brevet du Copropriétaire défaillant au prorata de leurs droits sur le Brevet.

**ARTICLE 5 – Exploitation de l’invention**

**Option1 :** Chacun des Copropriétaires peut exploiter l’invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres Copropriétaires qui n’exploitent pas personnellement l’invention ou qui n’ont pas concédé de licences d’exploitation.

A défaut d’accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal.

OU

**Option 2 :** Les Copropriétaires s’engagent à n’exploiter que conjointement l’invention et selon les modalités décrites à l’annexe intitulée « Modalités d’exploitation du Brevet ».

OU

**Option 3 :** Il est expressément convenu que seul le ou les Copropriétaires désignés à l’annexe « Modalités d’exploitation du Brevet », exploitent l’invention.

En contrepartie, le ou les exploitants verseront une compensation financière aux Copropriétaires non exploitants, selon les modalités prévues en annexe « Modalités d’exploitation du Brevet ».

**ARTICLE 6 –confidentialité**

Les Copropriétaires s’interdisent de communiquer le savoir-faire non Breveté relatif à l’invention ou à un Perfectionnement, sauf à des tiers tenus par le secret professionnel ou par un engagement de confidentialité.

Le Copropriétaire qui aura communiqué le savoir-faire non Breveté à un tiers dans les conditions prévues à l’alinéa précédent sera responsable envers les autres Copropriétaires de la violation par celui-ci du secret professionnel ou de son engagement de confidentialité.

**ARTICLE 7 –Cession de quote-part**

**Option 1 :** Chaque Copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part.

« Lorsque plusieurs personnes sont déposantes de la même demande de brevet ou Co-titulaires du brevet, chacune d’elles peut séparément céder ou transmettre sa quote-part de la demande de brevet ou du brevet » (Cette option n°1 correspond au régime légal prévu par l’article 62 de la loi n° 2000–84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d’invention).

OU

**Option 2 :** Chaque Copropriétaire ne peut céder sa quote-part qu’après avoir obtenu l’accord unanime de tous les autres Copropriétaires.

**ARTICLE 8 –Renonciation à l’Invention**

L’accord écrit de tous les Copropriétaires est nécessaire pour renoncer au Brevet. Toute décision susceptible de modifier ou d’abandonner le monopole d’exploitation, sera prise d’un commun accord.

A défaut d’accord entre les Copropriétaires sur le maintien d’un Brevet, celui (ou ceux) qui désire(ent) conserver le monopole aura la faculté de le faire à ses frais et bénéfices, les autres Copropriétaires seront dépossédés de plein droit de leurs quotes-parts de copropriété.

**ARTICLE 9 –Action en contrefaçon**

Chacun des Copropriétaires pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d’ailleurs que la responsabilité des autres parties soient mises en jeu, celles-ci ayant seulement la faculté d’intervenir personnellement à l’instance.

Dans l’hypothèse où l’un des Copropriétaires ferait seul l’objet de poursuite en contrefaçon par un tiers breveté, il devrait assurer lui-même sa propre défense à ses frais, risques et périls, chacun des autres Copropriétaires ayant la faculté d’intervenir personnellement à l’instance.

**ARTICLE 10 – Action en nullité**

Les parties signataires des présentes reconnaissent avoir acquis les parts du Brevet, à leurs risques et périls, à l’occasion de l’exploitation de l’invention.

En conséquence, elles s’interdisent de contester la validité du Brevet et d’en demander éventuellement la nullité.

**ARTICLE 11 –Formation de l’accord**

Le présent contrat ne sera valablement et définitivement formé qu’à la condition qu’il soit signé par l’ensemble des parties.

A défaut de signature par l’une quelconque des parties, le présent contrat ne saurait engendrer d’obligation à la charge des autres parties signataires qui ne pourront s’en prévaloir même entre-elles.

Il est expressément convenu que le présent accord prendra effet dès sa signature par l’ensemble des parties au contrat et pour tout le temps que durera la propriété industrielle portant sur le Brevet et les titres qui seront déposés.

**ARTICLE 12 –Durée**

L’ensemble des dispositions du présent contrat s’applique aussi longtemps que demeure en vigueur le dernier des Brevets.

**ARTICLE 13 –Enregistrement**

Dès publication au Bulletin Officiel de la Propriété industrielle « Muwassafet » de la demande de Brevet, objet du présent contrat, devant intervenir dans les 18 mois du dépôt effectif, les parties conviennent de faire procéder à l’enregistrement du présent contrat ou d’un extrait du présent contrat au Registre National des Brevets.

**ARTICLE 14 –Nullité**

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’une Loi, d’un règlement ou à la suite d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

**ARTICLE 15 –Loi applicable et juge compétent**

Le présent contrat est soumis à la Loi Tunisienne et tous les litiges sont du ressort du juge Tunisien.

**ARTICLE 16 –Domiciliation**

Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives telles que visées en tête du présent contrat.

**ARTICLE 17 –Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent contrat (développer par les parties).

\*Annexe « Descriptif du Brevet »

\*Annexe « Modalités d’exploitation du Brevet »

Fait à .................................................

Le ........................................................

En [A compléter] exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chaque copropriétaire (outre un exemplaire original aux fins de publication au Registre National des Brevets.

Précéder la signature des mentions « Lu et approuvé » Nom et qualité du signataire.

|  |
| --- |
| **Annexe 6 : Modèle d'une lettre d’approbation** |

Tunis le : ……. /……../……..

**Lettre d’approbation**

**Objet :** Lettre d’approbation au projet soumis dans le cadre du programme VRR

Madame, Monsieur,

Nous certifions par la présente que nous (nom, prénom, fonction, institution), . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . , avons accepté de participer à la réalisation du projet intitulé  . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . qui a été soumis au Programme de Valorisation des Résultat de la Recherche (VRR)

Nous nous engageons à collaborer avec les membres du projet pour soutenir le projet dans son exécution et à en assurer la pérennité si une allocation lui est octroyée par le programme VRR.

Notre rôle consistera spécifiquement à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Pour obtenir davantage de renseignements, voici mes coordonnées :

**Téléphone :**

**Adresse e-mail :**

Cordialement.

Cachet et Signature

1. Ces contrats de prestation de services sont à durée déterminée. Ils sont soumis aux dispositions du Circulaire de Monsieur le Ministre de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique N° 45 du 19 Août 2016 relatif aux procédures de conclusion des contrats de prestation de services de recherche avec des agents d’assistance dans le cadre des programmes de recherche scientifique. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ne dépassant pas 3 000 DT pour chaque manifestation internationale sur l’innovation et soumis à l’accord préalable de l’administration centrale. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les biens peuvent être du petit matériel ou des équipements scientifiques. [↑](#footnote-ref-3)